

Rivière *La Mayenne*
Section domaniale navigable

ARRÊTÉ portant
AVIS À LA BATELLERIE n°7

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale

N° 2024 DI/DRR 07-200 AVIS BAT 24
du 29 janvier 2024

Dossier suivi par :
Bertrand ROUSSEAU
Le Chef d'agence adjoint

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment son article L.3221-4,

VU le *Code des transports*, et notamment ses articles L.4241-3, et R.4241-35 à R.4241-37,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant *Règlement général de police de la navigation intérieure* et son annexe,

VU l'arrêté du 09 février 2017 portant *Règlement particulier de police de la navigation sur les rivières* la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

VU l'arrêté n° 2023 DAJ/SJMPA 015 du 05 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la présence d'alluvions dans le sas de l'écluse de *Saint Baudelle*, sur la commune de Saint Baudelle,

ARRÊTÉ

Article 1 : En raison de l'impossibilité de fermer les portes aval de l'écluse *Saint Baudelle*, PK 3+530, commune de Saint Baudelle, les usagers de la voie d'eau sont informés de l'interdiction de passage à l'écluse **à compter du 29 janvier 2024** et jusqu'à nouvel avis à la batellerie.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence Adjoint,



Bertrand ROUSSEAU